

les bourgeois de Reims fut prononcé dans toutes les églises cathédrales de la province rémoise, avec les cérémonies graves et sombres qui s'observaient en pareil cas. Pendant que toutes les cloches sonnaient en branle, comme aux plus grandes solennités, l'évêque, revêtu de ses ornements pontificaux, debout et ayant autour de lui douze prêtres dont chacun tenait à la main une torche de cire allumée, récitait en latin les paroles suivantes : « D'après l'autorité « des lois canoniques et l'exemple des saints pères, au nom « du Père et du Fils, et par la vertu du Saint-Esprit, nous « les séparons du giron de la sainte mère église, comme « persécuteurs des églises de Dieu, ravisseurs et homicides, « et nous les condamnons par l'anathème d'une malédic- « tion perpétuelle. Qu'ils soient maudits à la ville, maudits « à la campagne. Que leurs biens soient maudits, et que « leurs corps soient maudits. Que les fruits de leurs en- « trailles et les fruits de leurs terres soient maudits. Que « sur eux tombent toutes les malédictions que le Seigneur « a lancées par la bouche de Moïse contre le peuple viola- « teur de sa loi. Qu'ils soient anathèmes, *Maranatha*, « c'est-à-dire qu'ils périssent à la seconde venue de Jésus- « Christ. Que nul chrétien ne leur dise salut. Que nul prêtre « ne célèbre pour eux la messe, et ne leur donne la sainte « communion. Qu'ils soient ensevelis dans la sépulture de « l'âne, et qu'ils soient comme un fumier sur la face de la « terre. Et à moins qu'ils ne viennent à résipiscence, et ne « donnent satisfaction, par amende ou pénitence, à l'église « de Dieu qu'ils ont lésée, que leur lumière s'éteigne comme « vont s'éteindre les flambeaux que nous tenons dans nos « mains... » Alors tous les prêtres jetaient leurs torches par terre, et les éteignaient en marchant dessus ¹. Ensuite

¹ Script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 612.

l'évêque donnait au peuple, en langue française, l'explication de la cérémonie : « Sachez tous, disait-il, que doré- « navant vous devez les traiter, non en chrétiens, mais en « païens. Quiconque aura communiqué avec l'un d'entre « eux, aura bu, mangé, conversé ou prié avec lui, ou « l'aura reçu dans sa maison, à moins que ce ne soit pour « l'engager à se repentir et à faire réparation, sera excom- « munié comme lui. » Il ajoutait que, par l'autorité du souverain pontife, leurs débiteurs étaient déchargés de toute dette envers eux, et que les contrats passés à leur profit étaient nuls et de nulle valeur.

Les évêques suffragants du diocèse de Reims, réunis pour la troisième fois en concile provincial, siégeaient alors à Saint-Quentin. Cette assemblée, délibérant sous la présidence de Henri de Braine, prit un grand nombre de résolutions dont voici les plus importantes : « Si le seigneur « archevêque de Reims requiert le roi de lui prêter secours « pour avoir satisfaction des excès commis par les bour- « geois, le roi sera tenu de venir à son aide, sans faire sur « ce aucune enquête. Quant aux sentences prononcées « contre les bourgeois par l'autorité apostolique, le roi « devra pareillement s'en rapporter au seigneur de Reims, « et ne faire aucune enquête sur les faits qui ont donné lieu « à l'excommunication. En outre le seigneur de Reims ne « sera tenu de répondre à aucune accusation d'homicide ou « autre intentée contre lui par les bourgeois ses justicia- « bles, ni de plaider avec eux devant la cour du roi, at- « tendu qu'ils sont excommuniés ¹. »

L'archevêque de Reims, accompagné de six de ses suffragants et de plusieurs députés des chapitres métropoli-

¹ Decretum concilii provincialis apud Sanctum Quintinum pro multiplici lesione Remensis ecclesie. (Marloti Hist. Metropol. Remensis, t. II, p. 520.)

de nouveau lancé contre la ville, et toutes les églises furent mises en interdit. Les bourgeois de Reims demeurèrent sous le poids de cette sentence et des désordres qu'elle entraînait, jusqu'à la mort de Henri de Braine, arrivée en 1240. Alors il y eut une vacance de quatre années, durant laquelle la commune reprit le dessus, comme il arrivait toujours, et obtint du chapitre métropolitain non-seulement la révocation des sentences ecclésiastiques, mais la remise des indemnités qui restaient à payer¹.

Dans cette lutte perpétuelle de deux puissances rivales, au sein de la même ville, la moindre concession faite de gré ou de force par l'une d'elles amenait toujours une réaction en faveur de l'autre. Ainsi, à chaque instant, les grandes questions, résolues dans un sens, pouvaient se débattre de nouveau et se résoudre en sens contraire. Reprenant par degré son ancienne énergie, la commune de Reims ne tarda pas à inquiéter le successeur de Henri de Braine. La principale source de ces inquiétudes était l'organisation des compagnies de milice bourgeoise que les magistrats municipaux s'occupaient à régulariser. Ces compagnies, commandées par des officiers appelés connétables, faisaient la garde de jour et de nuit aux portes de la ville et dans les différents quartiers, s'exerçaient fréquemment au manie-ment des armes, et quelquefois en venaient aux mains, par une sorte de bravade militaire, avec les soldats de l'archevêque, lorsque la bannière seigneuriale passait devant celle de la commune. Sous le prétexte d'établir, d'une manière plus complète, la sûreté et la tranquillité dans la ville, les bourgeois plaçaient à l'extrémité de chaque rue des chaînes de fer et des barricades, dont l'objet réel était d'empêcher

missi, alii in vincula coniecti, quorundam domus eversæ. (Marloti Hist. Metropol. Remensis, t. II, p. 526.)

¹ Anquetil, Hist. de Reims, t. II, p. 67.

la garnison du château épiscopal de se répandre dans la cité sans la permission des échevins. Ces nouvelles tentatives de la commune pour se fortifier et préparer une complète restauration de ses privilèges donnèrent lieu, en 1257, à une seconde intervention du roi Louis IX¹.

Le siège épiscopal était occupé alors par ce même Thomas de Beaumetz dont il a été fait mention plus haut, homme moins audacieux que Henri de Braine, mais aussi peu favorable aux libertés de la bourgeoisie. Encouragé par la conduite du roi dans la grande querelle de 1235, il le supplia de venir à son secours, et de se rendre à Reims pour écouter ses griefs contre la commune. Le roi, cédant aux prières de l'archevêque, alla à Reims, et, après avoir écouté les plaintes des deux parties, il prononça, comme arbitre, un jugement analogue à celui qu'il avait rendu vingt-deux ans auparavant. Les échevins eurent beau représenter que la ville de Reims était ville de loi et de commune, que les bourgeois y étaient associés en corps et en collège, qu'à ce titre ils avaient le droit de lever des compagnies, de leur donner des capitaines, d'avoir en garde les clefs et les fortifications de la ville, le roi donna sur tous ces points gain de cause à l'archevêque. Les compagnies de milice furent placées sous son autorité, les clefs des portes lui furent remises, et l'on ordonna la destruction des barricades².

L'histoire de la commune de Reims, durant la dernière moitié du XIII^e siècle et la plus grande partie du XIV^e, offre la répétition de mêmes querelles, mais avec des scènes moins variées, parce que l'autorité royale y intervient, d'une manière uniforme, par les appels au parlement. Cette lutte du privilège seigneurial contre les libertés bour-

¹ Anquetil, Hist. de Reims, t. II, p. 90.

² Ibid., p. 94.

geoises, si énergique dans son origine et si pleine de mouvement, paraît ainsi transformée en un procès entre parties, où les rôles de demandeur et de défendeur sont remplis tour à tour par l'archevêque et par les magistrats de la commune. Plaideurs inconciliables et toujours en instance, ils portaient dans cette guerre d'un nouveau genre un acharnement qui rappelait, sous d'autres formes, le temps des hostilités à main armée. L'archevêque ou ses fondés de pouvoir qualifiaient leurs adversaires de *chétives gens*, de *gens de néant*; et lorsque ceux-ci présentaient leur requête scellée du sceau de la commune : « c'est une pièce fausse, » disaient les premiers, et de nulle valeur en justice; car « les échevins de Reims n'ont pas le droit d'avoir un sceau¹. »

En l'année 1362, les avocats de l'église métropolitaine prirent les conclusions suivantes : « Que l'échevinage soit « déclaré aboli, et que toute juridiction civile et criminelle « soit remise en la main de l'archevêque; que le roi détruise « la commune, comme une association illicite, dangereuse « et non autorisée par ses prédécesseurs; que l'archevêque « puisse régler à sa volonté le gouvernement de la ville, ar- « mer ou désarmer les habitants, lever des compagnies, « nommer des connétables et des commandants, sans ren- « dre compte à qui que ce soit. » L'arrêt du parlement ne fit droit ni à ces demandes ni aux plaintes de la commune sur les tyrannies et les usurpations du clergé; mais il consacra les prétentions d'une troisième puissance qui s'élevait alors au détriment des deux autres. « La garde et le gouverne- « ment de la ville, disait la sentence, appartiennent au

¹ Missi ab archiepiscopo scabinorum procuracionem ac sigillum impugnant, dicuntque nec jus communie habere nec sigillum. (Marloti Hist. Metropol. Remensis, t. II, p. 372.) — Anquetil, Hist. de Reims, t. II, p. 255.

« roi seul, et à ceux qu'il lui plaira d'y commettre¹. »

Au XIV^e siècle, la commune de Reims cesse entièrement de jouer un rôle politique. Elle ne fut point abolie, mais s'éteignit, sans violence et sans éclat, sous la pression de l'autorité royale. L'échevinage subsista, jusqu'à une époque récente, comme un simulacre de l'ancienne existence républicaine et le signe d'une liberté qui n'était plus. Durant les siècles de subordination paisible, qui succédèrent aux tumultes du moyen âge, l'oubli éleva comme une sorte de barrière entre la bourgeoisie des temps modernes et l'antique bourgeoisie, si fière et si indépendante. Le seul grand événement local, pour un habitant de Reims, fut la cérémonie du sacre; et les enfants jouèrent au pied du vieux château des archevêques, sans se douter que jamais ces murs en ruines eussent été maudits par leurs aïeux. Toutes les villes de France sont tombées, depuis quatre siècles, dans la même nullité politique; mais on se figure trop aisément qu'il en a toujours été ainsi. Pour chercher des exemples de courage civique, nous remontons jusqu'à l'antiquité, tandis que nous n'aurions besoin que d'étudier à fond notre histoire; parmi nos villes les plus obscures, il n'en est peut-être pas une qui n'ait eu ses jours d'énergie. Vézelay, dans le département de l'Yonne, n'est pas même un chef-lieu de sous-préfecture, et cette simple bourgade eut, il y a près de sept cents ans, l'audace de faire une révolution pour son compte.

¹ Anquetil, Hist. de Reims, t. II, p. 257.

tains, vint à Melun présenter au jeune roi la requête, ou pour mieux dire la sommation du concile. « Seigneur, dirent les évêques, nous vous supplions de prêter secours « à l'église de Reims contre ses bourgeois qui l'oppriment. » Le roi répondit qu'il en délibérerait mûrement avec les gens de son conseil, et fixa le délai d'un mois pour faire connaître ses intentions. Mais les plaignants, peu satisfaits de cette réponse, se réunirent en concile à Compiègne, et décidèrent qu'on ferait au roi des injonctions plus pressantes. Ce fut à Saint-Denis qu'eut lieu la seconde entrevue de Louis IX avec les évêques de la province rémoise; mais comme il ne fit aucune réponse définitive, le concile, transféré à Senlis, prit la résolution suivante: « Attendu que « le seigneur roi n'a pas obéi aux monitions qui lui ont été « faites, nous mettons l'interdit sur toutes les terres de son « domaine situées dans la province, permettant toutefois « qu'on y administre le baptême et le viatique. Nous ex- « comunions en outre tous les évêques qui n'observeront « pas le présent interdit et manqueront à le faire publier et « observer dans leurs diocèses¹. »

Le roi Louis IX entra alors dans sa majorité; devenu maître de sa conduite, il se montra beaucoup plus disposé à céder aux demandes des évêques. Pour s'entendre avec eux et conclure la paix, il n'attendit point de nouveaux messages ou des visites de leur part, et lui-même, à plusieurs reprises, se rendit dans la province qui venait d'être mise en interdit. Le bon accord fut bientôt rétabli entre le pouvoir royal et le pouvoir ecclésiastique; mais les suites de cette réconciliation ne furent rien moins que favorables à la liberté des bourgeois de Reims. Tout ce qu'ils avaient

¹ Cum dominus rex non paruerit monitionibus sibi factis, nos interdicimus totum dominium ejus situm in provincia Remensi. (Marloti Hist. Metropol. Remensis, t. II, p. 522.)

gagné en fait, durant leur insurrection, leur fut enlevé. Tous les dommages causés par la guerre civile retombèrent sur eux, et même leurs anciens droits de commune furent restreints, en beaucoup de cas, par les décisions de la cour du roi, qui résolut au profit de l'archevêque la plupart des questions en litige. D'après une ordonnance royale signifiée aux échevins de Reims, Henri de Braine devait être remis en possession paisible de son château de Porte-Mars; les brèches faites aux murailles et aux ouvrages extérieurs devaient être réparées aux dépens de la ville, les bourgeois devaient faire rebâtir toutes les maisons démolies ou endommagées pendant les troubles, raser les fortifications élevées par eux, et replacer, avec des cérémonies expiatoires, les tombes et les pierres sépulcrales. A l'avenir, quiconque aurait un procès était contraint de venir plaider dans le château épiscopal. Il n'était plus permis d'engager, sans le consentement de l'archevêque, aucune partie des revenus de la ville, ni d'asseoir de nouvelles taxes sans son aveu; enfin les bourgeois étaient condamnés à lui payer, en dédommagement de ses pertes de tout genre, une indemnité de dix mille livres parisis¹.

Saint Louis, si renommé dans son temps pour son équité, ne mettait point sur la même ligne les privilèges des communes et ceux des seigneurs, surtout des seigneurs ecclésiastiques. Il agit donc selon sa conscience en plaçant les bourgeois de Reims dans une condition pire que celle où ils se trouvaient au moment où la discorde avait éclaté entre la cour et les évêques. Mais comme il était doux pour les personnes, en même temps qu'inflexible dans ses idées d'ordre et de légitimité, il voulut que l'archevêque s'engageât par écrit à traiter humainement les bourgeois, et à ne

¹ Marloti Hist. Metropol. Remensis, t. II, p. 523 et seq.

point prendre à la rigueur les termes de l'ordonnance qui le rétablissait dans ses droits. Cet écrit fut envoyé aux échevins pour être conservé, comme pièce authentique, dans les archives de la commune; mais l'archevêque montra presque aussitôt le peu de compte qu'il faisait d'une promesse vague et sans garantie. Deux commissaires royaux s'étaient rendus à Reims pour terminer, par sentence arbitrale, tous les petits différends nés de la querelle qu'on cherchait à éteindre. Avant toute autre discussion, l'archevêque commença par contester devant eux aux bourgeois de Reims le droit d'avoir un sceau, ce qui revenait à leur refuser tout droit de juridiction et toute existence légale comme association politique. Les commissaires craignirent de renouveler les troubles si de pareilles questions étaient débattues, et, pour éluder la difficulté, ils insèrent ces mots dans le jugement : « Quant au sceau, nous en con-
« naitrons, en faisant appeler les parties dès qu'il nous sera
« loisible de le faire ¹. » Ils repartirent après quelques jours, et l'affaire resta indécise, c'est-à-dire abandonnée, comme autrefois, aux chances de l'énergie populaire et de l'ambition seigneuriale.

L'excommunication portée contre les habitants de Reims fut levée avec les cérémonies d'usage. On rouvrit les cimetières, et l'on y transporta les corps des personnes mortes sous l'anathème, qui, avant d'expirer, avaient donné quelques signes de repentir et de soumission à l'église. Une absolution générale fut prononcée pour ceux qui, étrangers à la ville, avaient aidé les bourgeois dans leur révolte, travaillé à leurs gages, commercé avec eux ou acquitté à leur profit des engagements et des créances ². La ville, si

¹ De sigillo autem, cum vacare potuerimus, vocatis partibus cognoscemus. (Marloti Hist. Metropol. Remensis, t. II, p. 325.)

² Ibid., p. 524.

agitée durant trois ans, rentra dans le calme, mais dans ce calme triste qui suit les révolutions dont l'issue n'a pas été heureuse. Les marchands et les artisans travaillaient à réparer les pertes que leur avaient causées les distractions de la vie politique, l'interruption du commerce, et en dernier lieu la sentence qui mettait à leur charge tous les frais de la guerre civile. L'indemnité de dix mille livres devait être payée en plusieurs termes. Les premiers furent acquittés sans contradiction et sans violence; mais en l'année 1238, l'archevêque Henri, se sentant pressé d'argent, voulut avoir en un seul coup le reste de la somme. Il mit sur toute la ville un impôt équivalent, et institua des commissaires chargés d'en faire, dans chaque quartier, la répartition et la levée.

Ces officiers se conduisirent avec une rigueur excessive, refusant d'accorder aucun délai et faisant des menaces d'emprisonnement. Leur dureté occasionna une émeute parmi les bourgeois de la classe inférieure, qui maltraitèrent les collecteurs et le bailli de l'archevêque. Celui-ci somma les échevins, par un message impérieux, de lui faire promptement justice. Mais les magistrats de la commune ayant répondu à cette sommation par des remontrances, l'archevêque assembla au château de Porte-Mars tous les chevaliers qui tenaient des fiefs relevant du comté de Reims et entra à leur tête dans la ville. Après avoir posé des gardes à chaque porte, il fit arrêter, dans leurs maisons, les échevins et un certain nombre des bourgeois les plus considérés. On les conduisit devant la cour épiscopale, qui, sans information et sans enquête, emprisonna les uns, bannit les autres, et fit démolir de fond en comble les maisons des plus opiniâtres ⁴. Un arrêt d'excommunication fut

⁴ Multorum nobilium et militum stipatus cohorte, urbem ingreditur... In scabinos urbisque primores manus injicere, quorum nonnulli in exilium